



LE CESU PETITE ENFANCE

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les salariés en activité de service, en congés statutaires :

- Assurant la charge effective ou la garde alternée d'un enfant de 3 mois à 3 ans : l'aide est étendue aux enfants de 3 à 7 ans atteints d'une incapacité de 50 % et plus.
- Appartenant à une entreprise ayant signé une convention de mise en place du CESU petite enfance préfinancé.

QUAND PUIS-JE EN BÉNÉFICIER ET JUSQU'À QUAND ?

Ouverture : le premier jour civil du mois qui suit le troisième mois de l'enfant.

Clôture : le dernier jour du troisième (ou septième) anniversaire de l'enfant.

QUEL TYPE DE GARDE / ACCOMPAGNEMENT COUVRE LE CESU ?

- A domicile, par un intervenant que vous employez directement pour de la garde à temps plein, occasionnelle, de la garde partagée ou du baby-sitting.
- Hors du domicile, par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), une crèche, une halte-garderie, un jardin d'enfants, une garderie périscolaire ou un centre de loisirs.
- L'accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

QUEL EST LE MONTANT DE VOS DROITS ?

- Le CESU petite enfance est cofinancé par votre employeur, le Comité de Coordination des CMCAS (1 % des activités sociales) et vous, salarié bénéficiaire. La part financée par votre employeur et le Comité de Coordination des CMCAS peut atteindre jusqu'à 1830€ par salarié et par an. Le

montant total annuel du CESU petite enfance est de 2000€ pour un enfant et peut atteindre 2555€ si vous avez plusieurs enfants éligibles au dispositif. Votre participation peut atteindre 568€ pour un enfant, et 725.62€ si vous avez plusieurs enfants éligibles au dispositif.

- Il est calculé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels le salarié remplit les conditions pour l'obtenir.
- La participation du 1 % n'intervenant qu'une seule fois en cas de couple d'agents IEG.

BON À SAVOIR :

- Le traitement des demandes est mensuel, a posteriori. Une commande effectuée en début de mois est donc traitée le mois suivant.
- Vous trouverez, dans l'espace e-Ticket CESU, une attestation bénéficiaire pré-remplie précisant le montant financé par l'entreprise et le Comité de Coordination des CMCAS.
- En cas de garde alternée d'un enfant dont les deux parents sont salariés des entreprises participant à ce dispositif, le montant de l'aide CESU petite enfance pourra être réparti entre eux à parts égales.

LES POSITIONS FO ÉNERGIE ET MINES

FO revendique la pérennisation du CESU petite enfance et son application dans toutes les entreprises de la Branche. Nous défendons ainsi une égalité de traitement des salariés.

La petite enfance ne s'arrête pas à 3 ans, FO revendiquera que cette modalité soit prolongée jusqu'aux 6 ans et plus de l'enfant. Certaines entreprises le font déjà, comme la Compagnie Nationale du Rhône.

N'hésitez pas à contacter le service client du Ticket CESU au numéro vert : 0 805 160 070 (appel gratuit depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8h30 à 20h, ou via : www.cesu-petite-enfance.fr.